

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

N° 2024-005  
*Ordonnance de  
placement d'un animal  
dans un lieu de dépôt  
adapté*

### LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment les articles L.211-11 et L.211-14-2,

**VU** l'arrêté municipal de mise en demeure n° 2023-063 en date du 11 décembre 2023 envoyé par lettre recommandée avec avis de réception revenu pli avisé le 14 décembre 2023 et non réclamé, demandant à Monsieur Cyril MALDEREZ de prendre les mesures nécessaires avant le 23 décembre 2023, pour faire cesser les divagations du chien identifié sous le numéro 250 26 87 80 04 39 37 dont il est détenteur,

**VU** le courrier daté du 03 janvier 2024 envoyé par lettre recommandée avec avis de réception et reçu le 08 janvier 2024, demandant à Monsieur Cyril MALDEREZ de nous faire part de ses observations préalables à l'ordonnance de placement avant le 07 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises et que l'animal a été trouvé de nouveau sur la voie publique le 31 décembre 2023 ainsi que le 03 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2023-063 et le courrier du 03 janvier sont restés sans réponse de la part de Monsieur Cyril MALDEREZ,

**CONSIDERANT** que du fait de cette situation, le chien de Monsieur Cyril MALDEREZ présente toujours un danger pour les personnes, les animaux domestiques et la circulation routière,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de mesure de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde,

**CONSIDERANT** qu'un contrat lie la commune à la société SAS SACPA pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le chien identifié sous le numéro 250 26 87 80 04 39 37 détenu par Monsieur Cyril MALDEREZ est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : La société SACPA est mandatée, conformément aux dispositions du contrat liant la commune à la société, afin de capturer l'animal et d'en assurer la gestion.

**Article 3** : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur Cyril MALDEREZ n'a pas satisfait aux obligations de la mise en demeure susvisée et après avis d'un vétérinaire dûment mandaté par la Direction Départementale de Protection des Populations, le Maire autorise la société SACPA soit à procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à placer l'animal dans les conditions prévues par l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et éventuellement d'euthanasie sont intégralement et directement mis à la charge de son détenteur conformément au contrat susmentionné.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- A Monsieur le commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Au responsable de la police municipale de Saint-Michel-sur-Orge,
- Au centre animalier de Souzy-la-Briche,
- A l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le **25 JAN. 2024**

Le Maire,



Sophie RIGAULT

*Publication en ligne le* **25 JAN. 2024**